Granby

AVIS PUBLIC

Édition du 23 décembre 2023

À toute personne habile à voter du territoire de la ville de Granby

RÈGLEMENT NUMÉRO 1257-2023

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Que lors d'une séance tenue le 23 octobre 2023, le conseil municipal de la Ville a adopté le règlement intitulé « Règlement de concordance (avec modifications) numéro 1257 2023 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme afin d'y inclure les territoires incompatibles avec l'activité minière, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP23-2023 ».

2. Que l'objet du projet de règlement est d'adopter certaines modifications au Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme comme présenté ci-après dans le résumé.

3. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME :

   Le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme est modifié afin d'inclure les territoires incompatibles avec l'activité minière, soit les secteurs dans lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

4. Que lors d'une séance tenue le 18 décembre 2023, le conseil municipal de la Ville a adopté la résolution numéro 2023-12-1217 indiquant que les règlements d'urbanisme de la Ville de Granby, soit les Règlements numéros 0663-2016 de zonage, 0664-2016 de lotissement, 0668-2016 de construction, 0684-2017 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, 0669-2016 sur les conditions de délivrance du permis de construction, 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et 0665-2016 sur les usages conditionnels, **n'ont pas à être modifiés** et sont conformes au plan d'urbanisme contenu dans le Règlement numéro 1257-2023.

5. Que toute personne habile à voter du territoire de la ville de Granby peut demander, par écrit à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité des règlements d'urbanisme ci-avant énumérés au paragraphe 4 du présent avis, au plan d'urbanisme tel que modifié par le Règlement numéro 1257-2023.

6. Que cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.

7. Que, si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Granby, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du Règlement numéro 1257-2023 au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 6 du présent avis.

8. Qu'une copie des conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale et de la condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire également une demande à la Commission municipale peut être obtenue au greffe de la municipalité durant les heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Granby, ce 22 décembre 2023.

La greffière adjointe,

Me Joannie Meunier